

## EXTRAIT du REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

**OBJET** : Modification du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.)

Séance du 27 Novembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept novembre à vingt heures huit minutes, le Conseil Municipal d'Hauteville-Lompnes, dûment convoqué le vingt novembre deux mille dix-huit, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bernard ARGENTI, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 27**

**Membres présents : 19**

MM. ARGENTI Bernard, BOURGEOIS Didier, CHAPUIS Gérard, CHARVOLIN Roch, FERRARI Jean, HARNAL Sébastien, PESENTI Philippe, PIFFADY Philippe, RABUT Jacques, RODRIGUEZ-CERVILLA José, SAVEY Didier, Mmes BOURDONCLE Annie, CARRARA Carole, JOLY Fabienne, MACHON Annie, MASNADA Isabelle, PALAZZI-ZANI Nelly, ROSIER Nicole, TREUVELOT Catherine.

**Membres absents excusés : 4**

MM. BLEIN Jean (représenté par M CHAPUIS Gérard), ZANI Guy (représenté par M BOURGEOIS Didier), Mmes LETRAY Marie-Odile (représentée par M PIFFADY Philippe), TRAINI Marie (représentée par M ARGENTI Bernard).

**Membres absents : 4**

MM. RENAUD Jean-Xavier, Mmes BARDON Fabienne, CHENET Valérie, ROTARU Maria.

**Secrétaire de séance** : Mme CARRARA Carole.

**Soit** : 19 présents, 4 pouvoirs.

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,
- Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

- Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,
- Sous réserve de l'avis du Comité Technique,
- Vu la délibération du conseil municipal d'Hauteville-Lompnes du 10 novembre 1978 sur la prime annuelle des agents municipaux d'Hauteville-Lompnes.
  
- Vu la délibération du conseil municipal d'Hauteville-Lompnes du 23 juillet 2009 sur le régime indemnitaire des agents d'Hauteville-Lompnes,
- Vu la délibération du conseil municipal d'Hauteville-Lompnes du 28 juin 2016 instituant le RIFSEEP.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en vue d'une part, de la création de la commune nouvelle issue de la fusion des communes de Cormaranche-en-Bugey, Hauteville-Lompnes, Hostiaz et Thézillieu et, d'autre part, afin de tenir compte de l'expérience issue des deux années d'application du RIFSEEP.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel adopté par délibération en date du 28 juin 2016.

\*\*\*\*\*

Entend, Monsieur le Maire exposer que le régime indemnitaire s'inscrit dans la démarche de simplification du paysage indemnitaire et d'amélioration de sa lisibilité. Il a pour objectif la valorisation des fonctions d'encadrement de coordination, de pilotage ou de conception, la valorisation des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement, la valorisation de l'expertise requise, technicité, expérience ou qualification nécessaire et la reconnaissance de l'engagement professionnel et de la manière de servir apprécié au moment de l'entretien professionnel.

Rappeler les principes statutaires du régime indemnitaire que sont le principe de légalité, le principe de parité, le principe d'égalité et le principe de libre administration.

Exposer que l'instauration du régime indemnitaire tient compte de la masse salariale et de la santé financière de la commune, de l'attractivité de la collectivité et des équilibres internes et vise à tenir compte des contraintes mais aussi à encourager le fonctionnement collectif et les contributions individuelles.

Préciser que l'évolution du dispositif garantit aux personnels en poste le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant son déploiement.

Le régime indemnitaire **(R.I.F.S.E.E.P.)** est composé de deux parties :

1. l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise **(I.F.S.E.)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
2. le complément indemnitaire annuel **(C.I.A.)** lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif R.I.F.S.E.E.P. Pendant les congés annuels, cette indemnité est maintenue intégralement.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, GIPA, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité des emplois de direction, N.B.I., S.F.T., remboursement de frais, I.H.T.S.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P. est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Monsieur le Maire précise que la prime annuelle, avantage collectivement acquis depuis le 10 novembre 1978, contrairement aux dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, est intégrée au montant de l'I.F.S.E. et du C.I.A. pour les cadres d'emploi de la F.P.T. bénéficiant du R.I.F.S.E.E.P. mais elle reste acquise aux cadres d'emplois exclus du dispositif (police municipale) car il n'existe pas de corps équivalent de la F.P.E. et qui bénéficie d'un régime indemnitaire spécifique.

Par délibération en date du 28 juin 2016, la prime annuelle au titre des avantages collectivement acquis d'un montant de 1 250 € a été intégrée à l'I.F.S.E pour 600 € dans la part fixe FONCTIONNELLE, pour 400 € dans la part variable du PRESENTEISME et pour une part complémentaire de 250 € au C.I.A. annuel variable.

Deux ans après la mise en place du RIFSEEP, il est constaté que la part variable du présentéisme a entraîné des difficultés de gestion des paies et n'a pas généré les effets positifs sur l'absentéisme attendus.

Monsieur le Maire préciser que les 400€ intégrés dans la part variable du PRESENTEISME de l'IFSE seront intégrés dans la part fixe FONCTIONNELLE de l'IFSE.

**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **de modifier le R.I.F.S.E.E.P. en intégrant la part variable du PRESENTEISME d'un montant de 400 € à la part fixe FONCTIONNELLE de l'IFSE,**
- **de maintenir la prime annuelle aux cadres d'emplois exclus du dispositif,**
- **d'établir le maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement aux cadres d'emplois bénéficiant du RISEEP.**

#### **I) Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

##### **Article 1. - Le principe :**

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

##### **Article 2. - Les bénéficiaires :**

**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

**- d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.**

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- attachés territoriaux,
- rédacteurs territoriaux,
- adjoints administratifs territoriaux,
- adjoints techniques territoriaux,
- ATSEM,
- éducateurs territoriaux des APS,
- adjoints d'animation territoriaux rattachés aux conditions des adjoints administratifs territoriaux,
- agents sociaux territoriaux, rattachés aux conditions des adjoints administratifs territoriaux,
- agents de maîtrise territoriaux,

Et par anticipation

- directeur, directeur général des services
- ingénieurs territoriaux,
- conseillers des APS territoriaux,
- techniciens territoriaux,
- puéricultrices,

- auxiliaires de puériculture,
- auxiliaires de soins territoriaux,
- éducateurs territoriaux des jeunes enfants,
- assistantes maternelles,
- médecin,
- infirmiers en soins généraux,
- assistants d'enseignement artistique.

Et par extension en cas de modification du tableau des emplois

- opérateurs territoriaux des APS, rattachés aux conditions des adjoints administratifs territoriaux,
- animateurs territoriaux rattachés aux conditions des adjoints administratifs territoriaux,
- secrétaires de mairie, rattachés aux conditions des rédacteurs territoriaux,
- conseillers territoriaux socio-éducatifs, rattachés aux conditions des rédacteurs territoriaux,
- assistants territoriaux socio-éducatifs, rattachés aux conditions des adjoints administratifs territoriaux

**Article 3. - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

GROUPE R.I.F.S.E.E.P.	FONCTION & ENCADREMENT	SUJETION PARTICULIERE	TECHNICITE & EXPERTISE
A1	DGS, Management stratégique, fonctions en transversalité, arbitrage, coordination politique	polyvalence, disponibilité	Ingénieur , Connaissance pluridisciplinaire, RH et juridique
A2	DST, Management, transversalité, arbitrage, coordination politique	disponibilité régulière,	Ingénieur , Expertises techniques
A3	Responsable des Sports, coordination associations, coordination politique, encadrement de proximité	disponibilité saisonnière	Infirmière en soins généraux Enseignement Educatrice de jeunes enfants
B1	Responsable de service / poste à expertise de gestion et de pilotage ;	disponibilité travail ponctuel en soirée / adaptation aux contraintes de services/ disponibilité saisonnière	Technicité en réseau de chaleur et énergie / Gestion technique des bâtiments ; Responsable du fonctionnement de l'assemblée / Technicité en Finances et comptabilité / Directeur école de ski, Enseignement de ski alpin et nordique ; Adaptation ; Educatrice de jeunes enfants (conformément au décret 2017-902 et 2017-905 du 09/05/2017)
B2	Poste à expertise d'enseignement des sports	disponibilité saisonnière	Enseignant Piscine et ski ; Animatrice scolaire et périscolaire/ Assistante d'enseignement artistique
C1	Exécution et poste à spécificité ; Poste avec responsabilité techniques ou administrative ; assistante et poste à spécificité ; Responsable chef d'équipe poste à expertise de gestion et de pilotage ;	contrainte du service ; missions spécifiques, pics de charge de travail ; enseignement handicap mutualisation ;	Connaissance métier spécialisé /Utilisation des logiciels métier ; Accueil personnes en difficulté ; Connaissance particulière de service /Utilisation des matériels / Règle de sécurité et/ou hygiène ;

Accusé de réception en préfecture  
001-210101853-20181127-DE-2018-115-DE  
Date de télétransmission : 10/12/2018  
Date de réception préfecture : 10/12/2018

	Chef d'équipe		Connaissances particulières liées aux fonctions et au domaine d'activité / Auxiliaire de puériculture
C2	Exécution ou accueil	contrainte du service	Standard ; Agent d'accueil ; Agent polyvalent et déneigement PL ; Agent de cantine ; Agent entretien des bâtiments ; Animatrice ; Bibliothèque du primaire et espace ludique/ Accueil d'usagers hors mairie

L'I.F.S.E est décomposé en deux parts :

- Une part fonctionnelle fixe
- Une part variable liée à l'expérience professionnelle

Le tableau des montants maximum se situe en annexe.

**Article 4. - Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

**Article 5. - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de **maladie ordinaire** :

l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement en année N

- En cas de congé de **longue maladie, longue durée et grave maladie** :

le versement de l'I.F.S.E. est suspendu (conformément au décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires)

- En cas de congé de **maladie professionnelle** :

l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement en année N

- Pendant les congés pour **accident de service**, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- Pendant les congés pour **maternité**, de **paternité** et **d'accueil de l'enfant** ou pour **adoption**, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- Pendant les congés **annuels** et les congés **de droit** (mariage, mariage d'un proche, garde d'enfant malade, maladie très grave d'un proche, décès d'un proche, déménagement selon le protocole en vigueur dans la collectivité), cette indemnité sera maintenue intégralement.

**Article 6. - Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**Article 7. - Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants)**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**Article 8. - La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 31 décembre 2018.

## II) Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

### Article 1. - Le principe :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés lors des entretiens annuels d'évaluation selon les critères suivants :

- 1° les résultats obtenus par l'agent au regard des objectifs qui lui avaient été fixés et des conditions d'organisation et de fonctionnement de son service,
- 2° la définition des objectifs pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration des résultats,
- 3° la manière de servir de l'agent,
- 4° les acquis de son expérience professionnelle,
- 5° le cas échéant ses capacités d'encadrement,
- 6° les besoins de formation et les perspectives de carrière de l'agent.

### Article 2. - Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

### Article 3. - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

GROUPE R.L.F.S.E.E.P.	FONCTION & ENCADREMENT	SUJETION PARTICULIERE	TECHNICITE & EXPERTISE
A1	DGS, Management stratégique, fonctions en transversalité, arbitrage, coordination politique	polyvalence, disponibilité	Ingénieur , Connaissance pluridisciplinaire, RH et juridique
A2	DST, Management, transversalité, arbitrage, coordination politique	disponibilité régulière,	Ingénieur , Expertises techniques
A3	Responsable des Sports, coordination associations, coordination politique, encadrement de proximité	disponibilité saisonnière	Infirmière en soins généraux Enseignement Educatrice de jeunes enfants
B1	Responsable de service / poste à expertise de gestion et de pilotage ;	disponibilité travail ponctuel en soirée / adaptation aux contraintes de services/ disponibilité saisonnière	Technicité en réseau de chaleur et énergie / Gestion technique des bâtiments ; Responsable du fonctionnement de l'assemblée / Technicité en Finances et comptabilité / Directeur école de ski, Enseignement de ski alpin et nordique ; Adaptation ; Educatrice de jeunes enfants (conformément au décret 2017-902 et 2017-905 du 09/05/2017)
B2	Poste à expertise d'enseignement	disponibilité saisonnière	Enseignant Piscine et ski / Animatrice scolaire et périscolaire/ Assistante d'enseignement artistique
C1	Exécution et poste à spécificité ; Poste avec responsabilité techniques ou administrative ; assistante et poste à spécificité ; Responsable chef d'équipe poste à expertise de gestion et de pilotage ; Chef d'équipe	contrainte du service ; missions spécifiques, pics de charge de travail ; enseignement handicap mutualisation ;	Connaissance métier spécialisé /Utilisation des logiciels métier ; Accueil personnes en difficulté ; Connaissance particulière de service /Utilisation des matériels / Règle de sécurité et/ou hygiène ;

Accusé de réception en préfecture  
001-210101853-20181127-DE-2018-115-DE  
Date de télétransmission : 10/12/2018  
Date de réception préfecture : 10/12/2018

			Connaissances particulières liées aux fonctions et au domaine d'activité / Auxiliaire de puériculture
C2	Exécution ou accueil	contrainte du service	Standard ; Agent d'accueil ; Agent polyvalent et déneigement PL ; Agent de cantine ; Agent entretien des bâtiments ; Animatrice ; Bibliothèque du primaire et espace ludique/ Accueil d'usagers hors mairie

Le tableau des montants maximum se situe en annexe

**Article 4. - Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le C.I.A. est évalué et le montant attribué suite à l'entretien annuel d'évaluation.

En cas d'absence justifiée à l'entretien annuel d'évaluation, un autre rendez-vous pour l'entretien annuel d'évaluation sera possible. En cas d'absence à l'entretien, le C.I.A. sera évalué et le montant attribué par la collectivité, le C.I.A. pourra être maintenu ou supprimé.

**Article 5. - Périodicité de versement du C.I.A. :**

Le montant total est proratisé en fonction du temps de travail (temps partiel, entrée en fonction en cours d'année, départ...).

Le C.I.A. fera l'objet d'un versement en une seule fois au mois de décembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

**Article 6. - Clause de revalorisation :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**Article 7. - La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 31 décembre 2018.

**L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.**

**Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.**

**Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.**

ANNEXE : Tableau des montants maximum de l'I.F.S.E. et du C.I.A.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.**

**AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS, TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE.**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Le Maire,



Bernard ARGENTI.

Accusé de réception en préfecture  
001-210101853-20181127-DE-2018-115-DE  
Date de télétransmission : 10/12/2018  
Date de réception préfecture : 10/12/2018